



COMMUNE DE WIZERNES

Département du Pas-de-Calais

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 13 Mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de WIZERNES s'est réuni à WIZERNES, sous la présidence de Monsieur Pierre EVRARD, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 7 mai 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la Mairie le 7 mai 2025.

Etaient présents : M. Pierre EVRARD, M. Yves SACÉPÉ, Mme Catherine LANOY, M. François SÉGURA, Mme Pascale NEYRINCK, M. Alain LYPS, Mme Patricia VERRELLE, M. Daniel HERBERT, M. Jacques DEGRAVE, M. Hervé FOUBLE, M. Franck MIELLOT, Mme Emmanuelle DECLÉTY, Mme Francine RIBREUX, Mme Marianne SPEISSER, Mme Séverine DELDICQUE, Mme Stéphanie LECOUSTRE, M. Stéphane LIBER, Mme Linda PATOUT et M. Thibaut KUEHN.

Excusée : Mme Séverine DUVIVER a donné pouvoir à M. François SEGURA

Absents : M. Matthieu DEVOS et Mme Carole TRIPLET

Secrétaire de séance : M. Franck MIELLOT

La séance est ouverte à 19h00.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Il est procédé à l'examen de l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 09 Avril 2025 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire procède à la lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil Municipal

- **Une convention a été signée avec la société AUDIT-ASSURANCE / ACE CONSULTANTS, portant sur une mission d'audit et d'assistance à la passation des marchés publics d'assurances, pour un montant de 4 000€.**

- Conformément à la délibération D2025-015 du 9 avril 2025, qui autorise Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits, une décision du Maire a été prise afin de réajuster les crédits comme suit :

BUDGET GÉNÉRAL					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Comptes de désaffectation			Comptes d'affectation		
Libellé	Article	Montant	Libellé	Article	Montant
Créances admises en non-valeur	6541-020	2 000 €	Chapitre 014 Atténuation de produits	Pour le compte 7391112-020	2 000 €

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Lucie BULTEL, Directrice Générale des Services, afin qu'elle apporte des précisions concernant la décision modificative du budget.

Madame Lucie BULTEL explique que cette modification budgétaire s'est avérée nécessaire car la Collectivité doit émettre un mandat relatif au dégrèvement de la taxe d'habitation. Or, les crédits inscrits au chapitre 014 lors de l'élaboration du budget initial se sont révélés insuffisants. Elle précise qu'il s'agit d'une dépense difficilement prévisible en amont, bien que les prévisions budgétaires aient été supérieures à celles de l'année précédente.

D2025-022 : RESSOURCES HUMAINES - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION DE POSTES

Rapporteur : Monsieur le Maire – Pierre EVRARD

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que des postes sont restés ouverts au tableau des effectifs alors que les agents sont partis en retraite, ont muté, ont bénéficié d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois ;

Considérant que des postes de contractuels ont été ouverts il y a des années pour des besoins spécifiques et que ces besoins ne sont plus d'actualité ;

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 27 février 2025 et du 25 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de :

- **SUPPRIMER** les postes suivants :
 - 1 poste d'attaché principal à temps complet
 - 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps non complet – 14 h 00
 - 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - 1 poste de rédacteur à temps complet
 - 2 postes d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet
 - 2 postes d'adjoints administratifs à temps complet
 - 1 poste d'ingénieur principal à temps complet
 - 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - 3 postes d'agents de maîtrise principaux à temps complet
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - 5 postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet
 - 2 postes d'ATSEM principaux de 2^{ème} classe à temps complet
 - 1 poste de brigadier-chef principal de Police Municipale à temps complet
 - 2 postes d'agents occasionnels – contractuel
 - 1 poste de chargé de mission – contractuel
 - 15 postes d'animateurs contractuels
- **METTRE A JOUR** le tableau des effectifs en conséquence.

A l'unanimité

D2025-023 : RESSOURCES HUMAINES - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MISE A JOUR

Rapporteur : Monsieur le Maire – Pierre EVRARD

Monsieur le Maire résume la délibération ainsi :

Le RIFSEEP (*Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel*) est un régime de primes applicable aux agents de la fonction publique territoriale.

Il a été mis en place pour simplifier et harmoniser les régimes indemnitaires existants, qui étaient auparavant très diversifiés et complexes selon les corps ou cadres d'emplois.

Il se compose de deux éléments :

1. IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

→ Versée mensuellement, elle tient compte de la nature des fonctions exercées, du niveau de responsabilité, des sujétions particulières et de l'expertise.

2. CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

→ Versé en une ou plusieurs fois par an, il valorise l'engagement professionnel et les résultats obtenus dans le cadre de l'évaluation individuelle.

Il a été mis en place au sein de la collectivité par délibération le 13 novembre 2017.

Puis modifié par plusieurs délibérations.

Aussi, afin de ne pas multiplier le nombre de documents, je vous propose de reprendre les dispositions des délibérations énumérées dans le projet de délibération joint, dans une seule et même délibération tout en y apportant quelques modifications et en y ajoutant le cadre d'emplois des techniciens.

Monsieur le Maire projette ensuite l'intégralité du projet de délibération, transmis préalablement à l'ensemble des élus.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application aux différents corps d'Etat ;

Vu la délibération du 13 novembre 2017 instituant le RIFSEEP,

Vu la délibération du 16 janvier 2018 modifiant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération du 29 octobre 2018 modifiant les modalités d'attribution de l'IFSE,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat.

Vu la délibération du 25 novembre 2024 modifiant les règles de maintien du RIFSEEP pendant les périodes de congés de maladie,

Vu l'article 189 de la Loi de finances n°2025-127 du 14 Février 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 février 2025 ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Par délibération en date du 13 Novembre 2017, le RIFSEEP a été instauré au sein de la Collectivité à compter du 1^{er} janvier 2018. Depuis cette date, quelques délibérations sont venues compléter ou apporter des modifications à la délibération initiale.

Dès lors qu'un agent est recruté dans un cadre d'emplois non repris dans la délibération en vigueur, il convient de mettre en place le RIFSEEP et donc de reprendre une délibération.

Il en est de même dès que la Loi change.

Aussi, le RIFSEEP n'a pas encore été mis en place pour les cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs.

Aussi, afin de ne pas multiplier le nombre de documents, je vous propose de reprendre les dispositions des délibérations énumérées ci-dessus dans une seule et même délibération tout en y apportant quelques modifications et en y ajoutant un cadre d'emplois (techniciens).

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprend :

- une indemnité principale : IFSE. Celle-ci est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- un complément indemnitaire : CIA, facultatif, versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel

Les agents contractuels de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois au sein de la Collectivité concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative :
 - o Les attachés,
 - o Les rédacteurs,
 - o Les adjoints administratifs.
- Filière technique :
 - o Les techniciens,
 - o Les agents de maîtrise,
 - o Les adjoints techniques.
- Filière médico-sociale (secteur socio-éducatif)
 - o Les ATSEM.

Les agents de la filière police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Leur régime indemnitaire est l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant mensuel individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel fixé.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants annuels IFSE maxi votés	Montant plafond réglementaire IFSE	Montants annuels CIA maxi votés	Montant Plafond réglementaire CIA
G 1	<i>Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie</i>	27 157.50 €	36 210 €	6 390 €	6 390 €
G 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité</i>	16 065 €	32 130 €	5 670 €	5 670 €
G 3	<i>Responsable d'un service</i>	12 750 €	25 500 €	4 500 €	4 500 €
G 4	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	10 200 €	20 400 €	3 600 €	3 600 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants annuels IFSE maxi votés	Montant plafond réglementaire IFSE	Montants annuels CIA maxi votés	Montant Plafond réglementaire CIA
G 1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et dont le poste requiert une expertise	13 110 €	17 480 €	2 380 €	2 380 €
G 2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	8 007.50 €	16 015 €	2 185 €	2 185 €
G 3	Agents n'exerçant pas de fonctions d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	7 325 €	14 650 €	1 995 €	1 995 €

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants annuels IFSE maxi votés	Montant plafond réglementaire IFSE	Montants annuels CIA maxi votés	Montant Plafond réglementaire CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	14 745 €	19 660 €	2 680 €	2 680 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	9 290 €	18 580 €	2 535 €	2 535 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire	8 750 €	17 500 €	2 385 €	2 385 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants annuels IFSE maxi votés	Montant plafond réglementaire IFSE	Montants annuels CIA maxi votés	Montant Plafond réglementaire CIA
G 1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et / ou tenus à des sujétions particulières et / ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
G 2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution (agents non concernés par le groupe 1)	5 400 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants annuels IFSE maxi votés	Montant plafond réglementaire IFSE	Montants annuels CIA maxi votés	Montant Plafond réglementaire CIA
G 1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et / ou	8 505 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €

	<i>tenus à des sujétions particulières et / ou dont le poste requiert une expertise</i>				
G 2	<i>Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution (agents non concernés par le groupe 1)</i>	5 400 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants annuels IFSE maxi votés	Montant plafond réglementaire IFSE	Montants annuels CIA maxi votés	Montant Plafond réglementaire CIA
G 1	<i>Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et / ou tenus à des sujétions particulières et / ou dont le poste requiert une expertise</i>	8 505 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
G 2	<i>Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution (agents non concernés par le groupe 1)</i>	5 400 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants annuels IFSE maxi votés	Montant plafond réglementaire IFSE	Montants annuels CIA maxi votés	Montant Plafond réglementaire CIA
G 1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et / ou tenus à des sujétions particulières et / ou dont le poste requiert une expertise	8 505 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
G 2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution (agents non concernés par le groupe 1)	5 400 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Elle fera l'objet d'un arrêté individuel.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement, après les entretiens professionnels, et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants,
- ...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;

- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Type d'absence	Modalités de maintien ou de suppression
Maladie ordinaire	- Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement à savoir 90% pendant 3 mois et 50% pendant 9 mois
Congé longue maladie Congé grave maladie	- Maintenu à hauteur de 33% la première année, - Maintenu à hauteur de 60% la deuxième et la troisième année.
Congé longue durée	Suspendu
Congés annuels Maladie professionnelle Accident du travail / de trajet Temps partiel thérapeutique Congé maternité, paternité et adoption	Maintenu

La part de l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés légaux, y compris pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation des plafonds :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Juin 2025.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'ADOPTER** les propositions du rapporteur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'ADOPTER** les propositions du rapporteur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

A l'unanimité

D2025-024 : FINANCES – CANTINE SCOLAIRE MUNICIPALE – TARIFS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

Rapporteur : Monsieur Daniel HERBERT

Monsieur Daniel HERBERT procède à la lecture du projet de délibération.

Pour l'année scolaire 2024/2025, vous avez décidé de ne pas réviser le prix des repas de la cantine scolaire, unique pour les élèves de primaire et de maternelle, et de les maintenir comme suit :

Élèves <u>Wizernois</u>	-	3,90 €
Élèves <u>Non Wizernois</u>	-	4,50 €
<u>Commensaux</u>	-	6,50 €

L'article 82 de la loi du 13 Août 2004 stipule que les collectivités territoriales ont désormais la faculté de déterminer librement les tarifs.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal, en accord avec le bureau de municipalité réuni le 7 Mai, de ne pas réviser ces tarifs pour l'année scolaire 2025/2026 et de les maintenir à :

Élèves <u>Wizernois</u>	-	3,90 €
Élèves <u>Non Wizernois</u>	-	4,50 €
<u>Commensaux</u>	-	6,50 €

Monsieur le Maire ajoute qu'il est proposé de maintenir le même tarif alors qu'à compter de ce jour, un fruit supplémentaire sera distribué à tous les enfants dans le cadre du programme « Lait et Fruits à l'école ».

Le Conseil Municipal, en accord avec le bureau de municipalité réuni le 7 Mai, décide de ne pas réviser ces tarifs pour l'année scolaire 2025/2026 et de les maintenir à :

Élèves Wizernois	- 3,90 €
Élèves Non Wizernois	- 4,50 €
Commensaux	- 6,50 €

A l'unanimité

D2025-025 : FINANCES – GARDERIE MUNICIPALE – TARIFS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

Rapporteur : Monsieur Daniel HERBERT

Monsieur Daniel HERBERT procède à la lecture du projet de délibération.

Pour l'année scolaire 2024/2025, vous avez décidé par délibération du 13 Juin 2024, de ne pas réviser les tarifs de la garderie, et de les maintenir à 1 € la ½ heure et à 0,50€ le ¼ heure pour la période de 8 h à 8 h 15.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **MAINTENIR** les tarifs à l'identique pour l'année 2025/2026, en accord avec le bureau de municipalité réuni le 7 Mai 2025, soit :
 - 1 € la ½ heure
 - 0,50 € le ¼ heure pour la période de 8 h à 8 h 15.Étant précisé que toute ½ heure, ou tout ¼ d'heure, commencé de plus de 5 mn, est dû.

Monsieur Daniel HERBERT souligne que ce tarif est resté inchangé depuis plusieurs années.

Monsieur le Maire le confirme.

La proposition du rapporteur est validée à l'unanimité.

A l'unanimité

D2025-026 : FINANCES – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2025 – SUBVENTION FOOTBALL CLUB DE WIZERNES

Rapporteur : Monsieur Daniel HERBERT

Monsieur Daniel HERBERT procède à la lecture du projet de délibération.

Lors de la réunion du 9 Avril 2025, vous avez arrêté la liste des organismes et associations qui bénéficieront d'une subvention communale en 2025, et fixé le montant pour chacun d'eux.

Toutefois, le 9 Avril 2025, le président de l'association « Football Club de Wizernes » a déposé une demande de subvention en Mairie.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **ACCÉDER** à la demande du Président de l'association « Football Club de Wizernes » ;
- **DÉCIDER** de verser une subvention d'un montant de 3 000 €, à l'association « Football Club de Wizernes » ;
- **IMPUTER** cette dépense au compte 65748.

Les propositions du rapporteur sont validées à l'unanimité.

A l'unanimité

D2025-027 : AFFAIRES SCOLAIRES - INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIANNE DANS LE PREMIER DEGRÉ

Rapporteur : Madame Patricia VERRELLE

Madame Patricia VERRELLE procède à la lecture du projet de délibération.

Afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, la loi du 27 mai 2024 impose à l'État de prendre en charge l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat.

L'accompagnement humain se concrétise par l'intervention de personnels spécifiquement employés et rémunérés par l'État pour cette mission. Dès lors, l'État assume la responsabilité financière de ces accompagnants.

Pour rappel, il incombe à l'État, et plus précisément au recteur d'académie ou à l'IADasen agissant sur délégation de ce dernier, de déterminer le principe et les modalités d'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne.

L'intervention des AESH (accompagnement des élèves en situation de handicap) durant cette période fait partie intégrante de leurs missions et de leur contrat de travail, et l'État prend en charge leur rémunération pendant ce temps. Toutefois, leur rôle ne s'étend pas à la surveillance ou à l'encadrement des autres élèves. Ces tâches relèvent de la responsabilité de la commune dans le premier degré.

Une convention a pour objectif de clarifier les responsabilités respectives de chaque partie lorsqu'un AESH est affecté à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide

humaine pendant la pause méridienne, en particulier pour leur participation au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'état de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Vu la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

Considérant la prise en charge par l'Etat de l'intervention de personnel dédié à l'accompagnement humain pour les élèves en situations de handicap,

Considérant qu'il est nécessaire de clarifier les responsabilités respectives de chaque partie lorsqu'un AESH est affecté à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine pendant la pause méridienne,

Considérant la nécessité, pour sa mise en œuvre, de signer des documents divers,

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré dès qu'un besoin est identifié ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette affaire.

Monsieur Daniel HERBERT s'interroge sur l'identité de la personne intervenant auprès de l'élève durant la pause méridienne : s'agit-il de l'AESH référente de l'élève ou du personnel communal ?

Madame Patricia VERRELLE précise qu'il ne s'agit pas de personnel communal et que l'accompagnement pendant la pause méridienne n'est pas nécessairement assuré par l'AESH attitrée à l'élève durant le temps scolaire.

Monsieur Daniel HERBERT précise qu'actuellement, cette mission est financée par la Collectivité, mais qu'à partir de septembre, en cas de besoin avéré, ce sera donc à l'État d'en assurer la prise en charge.

Monsieur Jacques DEGRAVE demande alors s'il s'agit de personnel relevant de l'Éducation nationale.

Madame Patricia VERRELLE confirme qu'il s'agit bien d'AESH recrutés par l'État, et indique que le groupe scolaire connaît d'ores et déjà les noms des AESH

susceptibles d'être affectés à cette mission à la rentrée de septembre, si le besoin est confirmé.

Le Conseil Municipal décide d' :

- **APPROUVER** l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré dès qu'un besoin est identifié ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette affaire.

A l'unanimité

D2025-028 : FONCIER – ACQUISITION TERRAIN D'ASSIETTE DU STAND DE TIR A LA CARABINE

Rapporteur : Monsieur le Maire – Pierre EVRARD

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

L'association Amicale Laïque de Wizernes, après délibération de son conseil d'administration d'Avril 2010, a proposé de vendre à la commune, moyennant 1 euro, le terrain sur lequel sont implantées les installations de tir à la carabine.

Considérant que le stand de tir est la propriété de la Commune et que pour financer l'acquisition de ce terrain l'association a bénéficié de son aide sous forme de subventions exceptionnelles, il a été décidé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2011 :

- De l'acquisition de la parcelle AK n°85 d'une contenance de 18 a 34 ca lieudit « le Mont d'Helfaut » moyennant 1 euro.
- De prendre en charge tous les frais liés à cette opération.

La rédaction de l'acte avait été confiée à l'époque à l'étude de Maître Cockempot à Saint-Omer. À ce jour, malgré plusieurs relances, le dossier demeure en l'état et la vente n'a toujours pas été finalisée.

A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **MAINTENIR** l'acquisition de la parcelle AK n°85 d'une contenance de 18 a 34 ca lieudit « le Mont d'Helfaut » moyennant 1 euro ;
- **PRENDRE EN CHARGE** tous les frais liés à cette opération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces utiles à cette acquisition, notamment l'acte notarié ;
- **DÉCIDER** de confier la régularisation de l'acte à l'étude de Maître Adam CURAME à FRUGES (62).

Monsieur le Maire indique avoir rencontré Maître Adam CURAME dans le cadre d'un autre dossier et confirme son accord pour reprendre en main cette affaire, qui concerne une régularisation en suspens depuis plus de 15 ans.

Le Conseil Municipal décide de :

- **MAINTENIR** l'acquisition de la parcelle AK n°85 d'une contenance de 18 a 34 ca lieudit « le Mont d'Helfaut » moyennant 1 euro ;
- **PRENDRE EN CHARGE** tous les frais liés à cette opération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces utiles à cette acquisition, notamment l'acte notarié ;
- **CONFIER** la régularisation de l'acte à l'étude de Maître Adam CURAME à FRUGES (62).

A l'unanimité

D2025-029 : FONCIER – VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN – PARCELLE AN 396

Rapporteur : Monsieur le Maire – Pierre EVRARD

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

Par courrier du 2 Novembre 2010, Monsieur Tony HERENT, gérant de la SCI ATM, a sollicité l'acquisition de la parcelle cadastrée AN 396 d'une surface de 16 m² appartenant à la Commune.

Cette parcelle, située rue Bernard Chochoy, résulte de la division cadastrale effectuée en 1975 lors de la vente par la commune de l'ancienne caserne de gendarmerie.

A l'époque, cette parcelle était destinée à l'édification d'un poste EDF dont le projet a été abandonné par la suite.

La parcelle constituant une enclave dans la propriété de Monsieur HERENT, il a été décidé par délibération du 8 novembre 2010 d'accéder à la demande de l'intéressé et de vendre le terrain moyennant le prix de 1 euro, les frais d'acte et les frais divers liés à cette cession étant à la charge de l'acquéreur.

La rédaction de l'acte avait été confiée à l'époque à l'étude de Maîtres Denoyelle, Boucher et Waquet à Saint-Omer. À ce jour, malgré plusieurs relances, le dossier demeure en l'état et la vente n'a toujours pas été finalisée.

A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **MAINTENIR** la vente de la parcelle AK n°396 d'une contenance de 16 m² moyennant 1 euro ;
- **DIRE QUE** tous les frais liés à cette opération sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces utiles à cette vente, notamment l'acte notarié ;
- **DÉCIDER** de confier la régularisation de l'acte à l'étude de Maître Adam CURAME à FRUGES (62).

Monsieur le Maire précise que, comme pour la délibération précédente, Maître Adam CURAME a donné son accord.

Le Conseil Municipal décide de :

- **MAINTENIR** la vente de la parcelle AK n°396 d'une contenance de 16 m² moyennant 1 euro ;
- **DIRE QUE** tous les frais liés à cette opération sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces utiles à cette vente, notamment l'acte notarié ;
- **CONFIER** la régularisation de l'acte à l'étude de Maître Adam CURAME à FRUGES (62).

A l'unanimité

D2025-030 : FONCIER – VENTE DU LOGEMENT 99 RUE FRANCOIS MITTERRAND – DELEGATION CHOIX DE L'AGENCE IMMOBILIERE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

Par délibération du 13 Juin 2024, vous avez décidé de :

- mettre le logement situé au 99 rue François Mitterrand en vente,
- de proposer à l'occupant actuel de l'acquérir conformément à la loi,
- de confier l'administration et la gestion de ce bien à l'association SOLIHA Pas-de-Calais par mandat de gestion à compter du 1^{er} Juillet 2024 jusqu'à ce qu'il soit vendu,
- d'adopter le mandat de gestion avec SOLIHA et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Il est proposé au Conseil Municipal de compléter la délibération en :

- **CONFÉRANT** au Maire la délégation pour sélectionner l'agence immobilière ou l'agent immobilier.

La proposition du rapporteur est acceptée à l'unanimité.

A l'unanimité

D2025-031 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SEJOURS DES ENFANTS WIZERNOIS FREQUENTANT L'ACCUEIL DE LOISIRS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU CAMP DES BRUYERES

Rapporteur : Monsieur Pierre EVRARD

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

En 2024, la Commune a décidé de renouveler son adhésion à l'association "Camp de vacances des Bruyères" afin que les enfants Wizernois puissent fréquenter les accueils de loisirs organisés en Juillet par cette association.

Durant cette période, 51 enfants ont fréquenté les centres d'accueil, ce qui a représenté pour la Commune une dépense de 5 997.60 €, correspondant à 1 071 jours de fréquentation.

Lors du dernier Conseil d'Administration de l'association « Camp de vacances des Bruyères », il a été décidé de réclamer aux Communes 5,70 € par jour et par enfant.

Pour 2025, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la Commune à l'association "Camp de vacances des Bruyères" ;
- **DE RÉGLER** la participation qui sera due par la Commune en 2 fois, à savoir :
 - Un acompte en juin, avant le démarrage du centre d'accueil correspondant à la moitié du coût de l'année 2024, soit 3 000 €,
 - Le solde à la fin du centre sur présentation d'un état récapitulatif reprenant le nombre d'enfants et le nombre de jours de fréquentation.

Monsieur le Maire précise que cette démarche est reconduite chaque année depuis que la Commune n'organise plus de centre aéré communal, soit depuis environ 1998-1999.

Pour 2025, le au Conseil Municipal décide :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la Commune à l'association "Camp de vacances des Bruyères" ;
- **DE RÉGLER** la participation qui sera due par la Commune en 2 fois, à savoir :
 - Un acompte en juin, avant le démarrage du centre d'accueil correspondant à la moitié du coût de l'année 2024, soit 3 000 €,
 - Le solde à la fin du centre sur présentation d'un état récapitulatif reprenant le nombre d'enfants et le nombre de jours de fréquentation.

A l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire ouvre la séance aux questions diverses.

En l'absence de questions, Monsieur le Maire déclare la séance du Conseil Municipal levée.

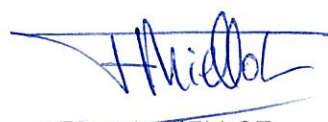
Fin de séance : 19 h 18

Le Maire,


Pierre EVRARD



Le secrétaire de séance,


Franck MIELLOT